

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de la santé,
de la solidarité, du travail
et de l'emploi

N° 111-2018

Papeete, le 7 SEP. 2018

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le -7 SEP. 2018

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention relative au développement de la filière de prise en charge du patient atteint du cancer en Polynésie française pour l'exercice 2018,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par Mesdames les représentantes Sylvana PUHETINI et Monette HARUA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5417/PR du 16 août 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention relative au développement de la filière de prise en charge du patient atteint du cancer en Polynésie française pour l'exercice 2018.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ce projet de convention doit en effet être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

1- Contexte antérieur au projet de convention pour l'exercice 2018

Lors de son passage en Polynésie française le 22 février 2016, Monsieur François HOLLANDE, alors Président de la République française, s'est engagé à « soutenir le développement du service d'oncologie du Centre hospitalier de Polynésie française avec un apport de 716 millions de F CFP (soit 6 millions d'euros) sur trois ans et la mise à disposition de trois médecins internes pendant cinq ans ».

Ainsi, le Pays et l'État ont-ils prévu la signature de trois conventions annuelles relatives au développement de la filière de prise en charge du patient atteint du cancer en Polynésie française sur la période allant de 2017 à 2019. Les actions qui seront mises en place dans le cadre de ces conventions viendront soutenir les efforts déjà engagés par le Pays en matière de lutte contre le cancer.

La Polynésie française a adopté, en avril 2016, son Schéma d'organisation sanitaire (*délibération n° 2016-11 APF du 16 février 2016*) et, en août 2017, un « plan cancer » visant à un développement coordonné de la cancérologie et une meilleure organisation de la prise en charge.

Le Plan Cancer 2018-2022 est un document de cadrage qui émane de la Stratégie polynésienne de lutte contre le cancer. Il fixe les priorités pour les cinq prochaines années. Cette stratégie repose sur huit axes déclinés en orientations, objectifs et mesures prioritaires. L'accent est notamment mis sur l'observation de la pathologie cancéreuse, la prévention des cancers et leur dépistage, la prise en charge diagnostique et thérapeutique ou encore le développement des soins palliatifs.

Concernant la partie consacrée à la cancérologie du Schéma d'organisation sanitaire, les objectifs visés portent sur une meilleure coordination des différentes étapes du parcours du patient et sur le développement d'une offre spécifique d'administration de la chimiothérapie en local.

En soutien de cette dynamique, les trois conventions visent à la mise en place d'actions ciblées pour :

- lutter contre les inégalités territoriales en rapprochant la prise en charge du lieu de vie,
- renforcer les capacités techniques existantes,
- et développer le système d'information pour une meilleure connaissance de la pathologie.

La première convention, au titre de l'exercice 2017 (*délibération n° 2017-116 APF du 7 décembre 2017 et convention n° 4-18 du 18 janvier 2018*), avait pour objet :

- la mise en place de la chimiothérapie délocalisée aux hôpitaux de Taravao et de Uturoa ;
- l'installation d'un mammographe à l'hôpital de Taiohae ;
- la modernisation du registre des cancers ;
- la modernisation du service de radiothérapie.

2- Projet de convention pour l'exercice 2018

Le présent projet de convention fait suite au comité de pilotage du 8 décembre 2017 ayant permis de valider pour cette deuxième année une participation de l'État de 2 000 000 d'euros hors taxes, c'est-à-dire environ 238,7 millions de F CFP, représentant un tiers de l'enveloppe triennale.

La programmation 2018 prévoit la réalisation de quatre projets pour un montant total de 2 500 000 euros hors taxes, soit 298 329 631 F CFP, financés à hauteur de 80 % par l'État et 20 % par le Pays.

Les quatre opérations retenues au titre de la convention 2018 concernent :

- L'aménagement de box de chimiothérapie à l'hôpital de Taiohae pour 22 735 397 F CFP ;
- Le renouvellement du matériel de diagnostic radiologie de l'hôpital de Uturoa pour 85 653 168 F CFP ;
- Une subvention au Centre hospitalier de Polynésie française (*CHPF*) destinée à l'acquisition d'équipements en faveur du service oncologie pour 185 450 000 F CFP ;
- L'acquisition et l'installation du logiciel Zeus pour le registre des cancers pour 4 490 796 F CFP.

Les opérations ci-dessus énumérées devront être démarrées dans les 10 mois et menées à terme dans les 36 mois à compter de la signature de la convention pour bénéficier du subventionnement.

3- Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par les membres de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le vendredi 31 août 2018.

Il a été rappelé que les conventions État-Pays relatives au développement de la filière de prise en charge du patient atteint du cancer en Polynésie française ne concernent que des investissements. La partie fonctionnement qui leur est liée a été financée par le Pays et la CPS.

S'agissant de la convention 2018, le renouvellement de matériel destiné à l'hôpital de Uturoa a pour objets le mammographe, le scanner et un mini pack. Le marché de cette opération a déjà été lancé et la mise en œuvre devrait intervenir pour la fin de l'année sous réserve, pour le scanner, de l'autorisation de l'ARASS, d'une part, et de la réalisation complète des travaux en cours à l'hôpital de Uturoa pour réceptionner le scanner, d'autre part. Les travaux ont été ralentis du fait de la présence d'amiante sur le chantier.

L'acquisition et l'installation du logiciel Zeus concerne le dépistage organisé afin d'inviter toutes les femmes le nécessitant à un dépistage mais aussi d'améliorer le taux de participation au dépistage.

Par rapport à la convention 2017, la formation des équipes médicales de Taravao et de Uturoa, qui assureront la continuité des soins chimiothérapiques délocalisés, a été effectuée en interne au CHPF entre janvier et mars 2018.

Quant au logiciel pour la modernisation du registre des cancers, celui-ci a été remis gracieusement. Une négociation est en cours avec l'État pour étudier la possibilité de redéployer les fonds non utilisés vers d'autres opérations.

Enfin, le mammographe de l'hôpital de Taiohae a été inauguré le 9 juin 2018. À ce jour, plus d'une cinquantaine de patientes ont été dépistées, dont un dépistage positif.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention relative au développement de la filière de prise en charge du patient atteint du cancer en Polynésie française pour l'exercice 2018 a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Sylvana PUHETINI

Monette HARUA

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF1821685DL-4

DÉLIBÉRATION N° **/APF**

DU

portant approbation du projet de convention relative au développement de la filière de prise en charge du patient atteint du cancer en Polynésie française pour l'exercice 2018

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1553 CM du 16 août 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention relative au développement de la filière de prise en charge du patient atteint du cancer en Polynésie française pour l'exercice 2018, joint en annexe, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE
FRANÇAISE**



**LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Convention relative au développement de la filière
de prise en charge du patient atteint du cancer en Polynésie française

n°

du

entre l'État et la Polynésie française

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982, modifié, relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'État dans les territoires d'outre-mer modifié ;
- Vu** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BIDAŁ (René) ;
- Vu** l'accord pour le développement de la Polynésie française en date du 17 mars 2017 ;
- Vu** la décision de programmation en date du 8 décembre 2017 ;
- Vu** le visa de l'Administratrice générale des finances publiques n°152 du 8 juin 2018 ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)
représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
représentée par le Président de la Polynésie française,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Préambule

Dans le cadre de l'accord pour le développement de la Polynésie française en date du 17 mars 2017, l'État s'est engagé à soutenir le développement de la prise en charge médicale des patients atteints de cancers via notamment un apport de 716 millions de francs XPF (soit 6 millions d'euros) sur trois ans en investissement en matériels (article 3.1.3 de l'accord susmentionné).

Ce soutien de l'État, qui s'inscrit dans la dynamique du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 et du plan cancer polynésien, vise à répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer l'accueil et les soins des patients atteints de cancers, notamment par la création de centres de chimiothérapie décentralisés, par l'amélioration des plateaux techniques et par le développement des capacités d'accueil spécialisées ;
- Développer les soins de support et les soins palliatifs à Tahiti et dans les autres archipels ;
- Développer les capacités d'information, d'archivage et de coordination en cancérologie, notamment par la création d'une tumorothèque polynésienne et par le développement d'un système d'information.

La présente convention constitue le second acte de la mise en œuvre de l'apport triennal évoqué *supra*.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'État et la Polynésie française pour le développement de la filière de prise en charge du patient atteint du cancer en Polynésie française pour l'exercice 2018.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Le bénéficiaire de la présente convention est la Polynésie française.

ARTICLE 3 : Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achèvera au versement du solde de la dernière opération portée en annexe.

Les opérations devront être réalisées selon le calendrier suivant :

- **Délai de démarrage** : à compter de la validation de la programmation de l'exercice 2018 et au plus tard 10 mois à compter de la signature de la présente convention. Si à l'expiration de ce délai, l'une des opérations n'a pas connu de commencement d'exécution, la subvention concernée est retirée.
- **Délai de réalisation** : au plus tard 36 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : Plan de financement

Les opérations financées au titre de la présente convention et dont le descriptif figure en annexe seront réalisées selon le plan de financement suivant :

Partenaires	Renditions		Taux de financement
État	238 663 489 XPF	2 000 000,00 €	80,00 %
Polynésie française	59 665 872 XPF	500 000,00 €	20,00 %
Total HTVA	298 329 361 XPF	2 500 000,00 €	100,00 %

Dans le cas où le coût définitif hors taxes (HT) de l'ensemble des opérations serait supérieur au coût estimatif indiqué *supra*, le concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant prévu.

Dans le cas où le coût définitif HT de l'opération serait inférieur au coût estimatif indiqué *supra*, le concours financier de l'État sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80% des dépenses hors taxes sur la valeur ajoutée (HTVA) justifiées.

ARTICLE 5 : Engagements des parties

Engagements de l'État

L'État s'engage à apporter son concours financier au bénéficiaire pour la réalisation des opérations listées en annexe et pour les montants identifiés.

L'engagement financier total de l'État au titre de l'année 2018 s'élève à **238 663 489 francs XPF**, soit **2 000 000 euros**.

Ce montant correspond à 80 % (HTVA) de la programmation annexée à la présente convention.

Ce concours financier de l'État est imputé sur les crédits délégués par le ministère des Outre-mer - programme 123 « conditions de vie outre-mer », centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-04-02, activité 012300000403.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire auprès du Payeur de la Polynésie française.

Engagements de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à verser une participation financière telle que précisée à l'article 4.

L'engagement financier de la Polynésie française au titre de l'année 2018 s'élève à **59 665 872 francs XPF**, soit **500 000 euros**.

La Polynésie française garantit également le paiement de la TVA due sur les achats et prestations réalisés par elle ou par un tiers mandaté à cet effet.

De plus, la Polynésie française s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les conditions ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation des opérations décrites dans l'annexe ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues à l'article 3 ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l'article 4 ;
- Informer l'État en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments. Si l'un des projets était abandonné, le bénéficiaire a l'obligation d'informer aussitôt le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièce et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Mentionner le concours financier de l'État sur l'ensemble des documents d'information et de communication relatifs aux opérations décrites en annexe.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la participation de l'État

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

- **une avance**, pouvant représenter jusqu'à 30 % du montant de la participation de l'État, pourra être versée sur présentation par la Polynésie française d'une attestation de commencement de l'opération visée ;
- **des acomptes**, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés, à la demande de la Polynésie française, à concurrence de 80 % de la participation prévisionnelle de l'État, avance éventuelle comprise. Ces versements seront effectués sur justification de la réalisation physique et financière de l'opération (situation d'avancement de l'opération certifiée exacte et état de mandatements HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française ou, le cas échéant, par l'agent comptable de l'établissement mandaté pour mettre en œuvre l'opération).
- **le solde** sera versé sur production des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière de l'opération :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française et/ou par l'agent comptable de l'établissement mandaté pour mettre en œuvre l'opération.

Prise en compte des mandats :

- seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus à l'article 3 ; toutes les dépenses ayant pour fait générateur un engagement juridique réalisé après la date de démarrage et avant la date d'achèvement de l'opération concernée sont éligibles à remboursement, sous réserve de leur adéquation avec l'objet du projet visé ;

- la production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'État sans versement du solde.

ARTICLE 7 : Modification

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées ou complétées par voie d'avenant en cours d'exercice.

En cas de nécessité de fongibilité entre deux opérations, le tableau figurant en annexe de la présente convention peut faire l'objet d'une modification par avenant, après accord du Haut-commissaire et du Président de la Polynésie française, formalisé par une décision modificative de programmation.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

Edouard FRITCHE

Convention relative au développement de la filière de prise en charge du patient atteint du cancer en Polynésie française

- Décision de programmation 2018 -

Le Haut-Commissaire de la République et le Président de la Polynésie française valident, au titre de l'exercice 2018, la programmation des quatre opérations suivantes, sous la maîtrise d'ouvrage de la Polynésie française, pour un montant global hors taxes de 298 329 361 XPF, soit 2 500 000 euros, selon les modalités de financement suivantes :

Secteur	Montant total IIT		Montant de la participation Etat		Montant de la participation Pays	
	en XPF	en euros	Part Etat XPF	Part Etat €	Part Pays XPF	Part Pays €
Aménagement de box de chimiothérapie à l'hôpital de Taiohae - Travaux et équipements	22 735 397	190 523	18 188 318	152 418	4 547 079	38 105
Renouvellement du matériel de diagnostic radiologie de l'hôpital d'Uturoa	85 653 168	717 773	68 522 634	574 219	17 130 634	143 554
Subvention CHPF - Acquisition d'équipements en faveur du service oncologie	185 450 000	1 554 071	148 360 000	1 243 257	37 090 000	310 814
Acquisition et installation du logiciel Zeus - Registre des cancers	4 490 796	37 633	3 592 637	30 106	898 159	7 527
TOTAL	298 329 361	2 500 000	238 663 489	2 000 000	59 665 872	500 000

Les opérations programmées pourront débuter dès le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, la mise en œuvre des paiements ne pourra intervenir qu'après signature de conventions par les deux parties.


 Le Président de la Polynésie française

À Papeete, le 8 décembre 2017


 Le Haut-Commissaire de la République
 en Polynésie française

 René BIDAŁ

